



1190000 Commission paritaire du commerce alimentaire

Prime annuelle en janvier.....	1
Prime annuelle en décembre	1
Prime d'ancienneté	1
Chèques-répas	1
Primes d'équipe et d'après-midi	2
Prime de nuit	2
Heures tardives d'ouverture	3
Prime pour le travail du sixième et du septième jour	3
Heures supplémentaires	4
Prime de froid.....	4
Frais de déplacement	4
Vêtements de travail	4
Garde des enfants	4

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime annuelle en janvier

CCT du 31 janvier 2014 (120.768)

Octroi d'une prime annuelle en janvier

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

Prime annuelle en décembre

CCT du 19 décembre 2013 (120.767)

Prime annuelle payable en décembre

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} novembre 2013 au 30 juin 2015

Prime d'ancienneté

CCT du 30 juin 1999 (52.861)

Prime d'ancienneté

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 1999 au 31 mars 2001 (tacite reconduction)

Chèques-répas

CCT du 28 juin 2011 (104.928)



Accord sectoriel 2011 - 2012

Articles A2-A3, K

Durée de validité : 1^{er} mai 2011 au 30 juin 2013

CCT du 6 octobre 2011 (106.621)

Conversion des éco-chèques

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} mai 2011 pour une durée indéterminée

CCT du 6 octobre 2011 (106.622)

Chèques-repas électroniques

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} octobre 2011 pour une durée indéterminée

Primes d'équipe et d'après-midi

CCT du 31 janvier 2014 (120.765)

Primes d'équipes et d'après-midi

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

Prime de nuit

CCT du 28 juin 1971 (899)

Prime de nuit

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} septembre 1971 au 31 août 1972 (tacite reconduction)

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire (à l'exception des boulangeries et pâtisseries artisanales).

Art.2. Sans préjudice des dispositions prévues par la loi sur le travail du 16.3.1971 une prime égale à 30% du salaire est allouée pour le travail effectué après 22 heures et avant 6 heures sur ordre du chef d'entreprise.

Elle n'est pas applicable aux prestations pour lesquelles un sursalaire est dû en application de dispositions légales, ni aux prestations des veilleurs de nuit.

Art.3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1.9.1971 et cesse d'être en vigueur le 1.9.1972.



Le 1^{er} septembre de chaque année elle est prorogée par tacite reconductions pour une période d'un an.

Heures tardives d'ouverture

CCT du 28 juin 1971 (900)

Heures tardives d'ouverture

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} septembre 1971 au 31 août 1972 (tacite reconduction)

Art.1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire à l'exception des boulangeries et pâtisseries artisanales.

Art.2. Un supplément s'élevant à 35 p.c. du salaire est alloué pour le travail après 19 heures dans les établissements de vente accessibles aux acheteurs et occupant plus de 30 personnel au total, quelles que soient les caractéristiques de vente de ces magasins.

Art.3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} septembre 1972.

Le 1^{er} septembre de chaque années elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.

Prime pour le travail du sixième et du septième jour

CCT du 5 juin 2013 (115.878)

Dérogations à la semaine de cinq jours

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet au 31 octobre 2013

CCT du 5 avril 1982 (7.854)

Semaine de 5 jours

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} mai 1982 pour une durée indéterminée

Art.1. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire.

Art. 2. a) La durée hebdomadaire du travail sera répartie sur 5 jours de la semaine éventuellement par l'instauration de roulements.



b) Les chefs d'entreprise ont six fois par an la faculté de faire travailler tout ou partie de leur personnel pendant le jour de repos habituel, en respectant toutefois la limite hebdomadaire conventionnelle du travail.

Art. 3. À la demande des organisations professionnelles représentées à la Commission paritaire du commerce alimentaire, celle-ci peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article 2 ; dans ce cas, le travail du sixième et du septième jour à déterminer dans la dérogation sera rémunéré à un montant qui dépasse de 25 % au moins celui du salaire normal tel que défini par la législation sur les jours fériés, sans préjudice des éventuels suppléments de salaires légaux.

Toutefois, le cumul éventuel des majorations de salaires n'est pas applicable pour le travail du dimanche autorisé.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

CCT du 19 décembre 2013 (120.763)

Heures supplémentaires

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} novembre 2013 au 30 juin 2015

Prime de froid

CCT du 30 septembre 2005 (77.048)

Prime de froid

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2007 (tacite reconduction)

Frais de déplacement

CCT du 31 janvier 2014 (120.764)

Intervention dans les frais de déplacement

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} février 2014 pour une durée indéterminée

Vêtements de travail

CCT du 19 décembre 2013 (120.766)

Fourniture, entretien et lavage des vêtements de travail

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} novembre 2013 au 30 juin 2015

Garde des enfants



CCT du 29 juin 2015 (129.083)

Accord sectoriel pour 2015-2016

Articles D.4 et H

Durée de validité : 29 juin 2015 au 30 juin 2017